

Le directeur académique
des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs
et professeurs des écoles

Mesdames et Messieurs les
accompagnants des élèves en situation de
handicap

S/C de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

S/C de Mesdames et Messieurs les principaux

Avignon, le 2 septembre 2014

Objet : Mise en œuvre du droit individuel à la formation (D.I.F.) des personnels enseignants du 1^{er} degré et des AESH au titre de l'année scolaire 2014-2015.

Références :

- loi n° 2007-148 du 02 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique,
- décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.
- décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics,
- circulaire ministérielle n° 2010-206 publiée au BO du 25 Novembre 2010,
- BA n°634 du 26 mai 2014.

La circulaire académique parue au BA susvisé rappelle les dispositions communes à la mobilisation du DIF pour l'ensemble des personnels de l'Etat.
S'agissant de la mobilisation du **droit Individuel à la Formation (D.I.F.)** par les personnels enseignants du 1^{er} degré, la présente circulaire en fixe les règles et modalités d'attribution.

1- Formations éligibles au DIF dans le 1^{er} degré.

Le D.I.F. vient en complément du Plan de Formation (P.A.F.) offert par l'Administration et doit être utilisé pour des formations non prévues au P.A.F. Les formations suivies au titre du D.I.F doivent se dérouler **en dehors du temps de**

travail scolaire, et ne point affecter le respect des obligations réglementaires de service. Aucune autorisation d'absence ne pourra être accordée à ce titre.

Le D.I.F. sera prioritairement accordé pour permettre à l'agent de suivre une formation lui permettant :

- de réaliser un projet de mobilité professionnelle dans le cadre d'un projet professionnel concerté avec les services de la DSDEN 84,
- de réaliser un bilan de compétences comme préalable à un projet de mobilité professionnelle,
- d'effectuer une validation des acquis de l'expérience professionnelle
- de diversifier ses compétences dans le cadre de la pratique du métier d'enseignant ou d'AVSI,
- de diversifier ses compétences hors champ professionnel.



2/3

Ces formations doivent impérativement se dérouler et être suivies durant l'année scolaire 2014-2015. Il n'est pas accordé de D.I.F par anticipation ou rétroactivement. Elles peuvent être dispensées par des établissements publics (universités, C.N.A.M, C.N.E.D, Groupements d'établissements pour la formation continue) ou par des organismes privés dès lors qu'ils disposent d'un numéro d'agrément de formation et d'un numéro SIRET.

2- Durée et modalités de comptabilisation du DIF:

Le DIF est un droit à formation capitalisable, alimenté chaque année civile à hauteur de 20 heures pour l'agent travaillant à temps complet. Les agents travaillant à temps partiel bénéficient d'un crédit DIF calculé au prorata de leur temps de travail.

Les droits à DIF sont capitalisés depuis le 1^{er} juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi. Les droits non utilisés peuvent être cumulés pendant 6 ans jusqu'à un plafond de 120 heures.

En cas de mutation ou de détachement, les personnels titulaires peuvent bénéficier, dans leur nouvelle administration, des droits acquis antérieurement.

Pour les personnels nouvellement intégrés dans le département, une attestation des droits à DIF, établie par leur administration d'origine, sera demandée préalablement à toute demande de mobilisation du DIF.

Les droits déjà utilisés au titre des précédentes campagnes de mobilisation du DIF viennent en déduction du crédit horaire acquis DIF acquis précédemment.

3- Conditions de mise en œuvre, d'indemnisation et de financement du DIF :

Mise en œuvre :

Le DIF est mobilisé à l'initiative de l'agent, après accord écrit de son administration. Cet accord détermine le libellé de la formation, sa **durée**, son **calendrier** et, le cas échéant, le montant de la **participation** éventuelle de l'administration aux frais de formation.

La participation éventuelle de l'administration aux frais de formation :

Comme indiqué, le D.I.F s'inscrit dans la démarche départementale de gestion des ressources humaines ; la DSDEN 84 peut décider de participer aux frais de formation. Cette participation, qui est fonction des crédits disponibles, est toujours partielle. Elle peut être égale à la moitié du coût de la formation sollicitée tout en étant plafonnée à 750 euros. En sont exclus les frais d'inscription à la dite formation et aux diplômes ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement de l'agent.

En cas d'interruption de la formation, le montant de la prise en charge de la formation sera recalculé par la DSDEN 84 en fonction du nombre d'heures effectivement suivies.

Les formations sollicitées au titre du D.I.F et suivies à l'occasion d'un congé de formation professionnelle ne donnent lieu à aucune participation de l'administration.

L'allocation de formation :

Dès lors que la formation est suivie **à la fois en présentiel et pendant les vacances scolaires**, une **allocation de formation** est versée à l'agent.



3/3 Son montant correspond à la moitié du traitement indiciaire net horaire de l'agent multiplié par le nombre effectif d'heures de formation suivies en présentiel, pendant les vacances scolaires. L'allocation de formation sera versée à l'issue de la formation sur présentation de l'attestation de présence fournie à l'agent par l'organisme de formation et de la facture acquittée.

L'attestation de présence devra porter le détail des jours de formation ainsi que les heures de formation suivies par jour de formation en présentiel, pendant les vacances scolaires. A défaut, l'allocation de formation ne pourra être servie.

4- Transmission des demandes de D.I.F :

Les demandes formulées au moyen de l'imprimé DSDEN 84 ci-joint seront transmises par la voie hiérarchique, après avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de circonscription ou du Chef d'Etablissement, à la DSDEN 84 Pôle du 1^{er} degré, bureau Gestion collective. **La date limite de leur réception à la DSDEN 84 est fixée au 29/09/2014, délai de rigueur.** Toute demande incomplète ou sans avis du supérieur hiérarchique et/ou réceptionnée par la DSDEN 84 après cette date ne sera pas traitée.

5- Examen des demandes :

La sélection des demandes sera opérée après consultation d'un groupe de travail ad hoc qui se tiendra courant octobre 2014.

Les décisions seront notifiées aux intéressés par la voie hiérarchique dans un délai d'un mois après la réunion du dit groupe de travail.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute précision supplémentaire relative à la mise en œuvre de ce dispositif.

Dominique BECK

PJ : un dossier DSDEN 84 de demande de D.I.F.